

**COALITION DES FEMMES DE L'ALBERTA**  
Société constituée sous le régime des lois provinciales  
No d'incorporation : 519737407

**STATUTS CONSTITUTIFS**

AOÛT 2018

# COALITION DES FEMMES DE L'ALBERTA

## STATUTS CONSTITUTIFS

A. Interprétation.....	Page 3
B. Siège social.....	Page 4
C. Langue de communication.....	Page 4
D. Membres.....	Page 4
E. Membres de soutien.....	Page 5-6
F. Assemblées générales.....	Pages 6-7
G. Délibérations.....	Pages 7-9
H. Membres d'honneur.....	Page 9-10
I. Administratrices.....	Pages 12-13
J. Pouvoir des administratrices.....	Page 13-14
K. Délibérations des administratrices.....	Page 13-14
L. Conseil exécutif.....	Page 14
M. Comités.....	Page 14-15
N. Indemnités et protection.....	Page 15
O. Sceau.....	Page 16
P. Registres de la Coalition.....	Page 16
Q. Exercice financier.....	Page 17
R. Avis.....	Page 17
S. Amendements à l'acte constitutif et aux Statuts constitutifs.....	Page 17
T. Distribution des biens de la société.....	Page 17
U. Liquidation.....	Page 18

## STATUTS CONSTITUTIFS

### Dispositions générales

#### TABLE A

1. Les règlements d'application de la Table A dans la première annexe de la Loi ne s'appliquent pas à la Coalition sauf dans la mesure où ils sont répétés ou font partie des présentes.

#### A. Interprétation

2. Dans ces statuts :
  - a. «Femme» désigne toute personne de genre féminin.
  - b. «Loi» désigne la Companies Act, R.S.A.1980, Chapitre C-20, ou tout statut adopté de temps en temps en substitution de celle-ci, telle qu'amendée de temps en temps.
  - c. «Administratrices», «Conseil», « Conseil d'administration » (CA) désigne le Conseil d'administration de la Coalition.
  - d. «Exécutif», « Conseil exécutif » (CE) désigne le Conseil exécutif de la Coalition.
  - e. «Coalition» désigne la corporation ci haut désignée et remplace un acronyme.
  - f. «Membre», sauf lorsqu'une employée en référence à un membre d'honneur, désigne un membre de la Coalition décrit comme tel qu'à l'article 24.
  - g. «Membre Votant», ou «Membres Votants», désignent les Membres qui ont droit de vote sous l'Article 21.
  - h. «Présidente» désigne la personne nommée comme telle à l'article 48.
  - i. «Proposition spéciale» désigne:
    - i. une proposition adoptée à une assemblée générale des Membres Votants de la Coalition pourvu que :
      - (a) l'avis de convocation de telle assemblée aura précisé que telle proposition spéciale, y inclus le texte de telle proposition spéciale, sera proposée,
      - (b) tel avis de convocation aura été envoyé au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de telle assemblée, et
      - (c) la proposition spéciale aura reçue l'appui d'au moins soixante-six pour cent (66%) des Membres Votants présents à telle assemblée; ou
    - ii. une proposition adoptée à une assemblée générale annuelle ou spéciale, des Membres de la Coalition pourvu que
      - (d) tous les Membres Votants sont d'accord pour que telle résolution soit proposée devant l'assemblée sans que tel avis ait été donné, et

(e) la proposition spéciale aura reçue l'appui d'au moins soixante-six pour cent (66%) des Membres Votants présents à telle assemblée;  
ou

iii. une proposition signée de tous les Membres Votants de la Coalition ayant droit de vote à une assemblée générale de la Coalition.

3. Ces statuts doivent être interprétés en référence avec les dispositions et les modalités utilisées dans ces statuts et doivent être pris comme ayant le même sens respectif qu'ils ont lorsqu'ils sont employés dans la Loi. Nonobstant toute autre chose ci-incluse, ces statuts seront lus en conformité avec les restrictions sur leur portée et effet contenus dans la Loi et tous les autres statuts susceptibles d'être appliqués et les règles de droit et d'équité, et toute disposition ci-incluse contradictoire avec ses restrictions doit, dans la mesure du possible, mais seulement dans la mesure requise, être retranchée de ces statuts, de façon que le reste puisse demeurer.
4. Dans l'interprétation de ces statuts, sauf lorsque le contexte l'indique autrement:
  - a. les mots impliquant le **nombre singulier** doivent aussi inclure le pluriel, et vice-versa;
  - b. Le mot indiquant **femme** désigne toute personne qui s'identifie comme étant de genre féminin;
  - c. les mots impliquant le **genre féminin** doivent aussi inclure le masculin, et vice-versa;
  - d. les mots impliquant des **personnes** doivent aussi inclure des corporations;
  - e. les **en-têtes** ci-inclus sont donnés pour commodité seulement et ne doivent pas affecter l'interprétation de ces statuts;
  - f. ces statuts doivent être interprétés dans un sens large et libéral de façon à leur donner effet là où c'est possible.

## **B. Siège social**

5. Le siège social de la Coalition peut être établi ou changé de temps en temps par proposition ordinaire des Membres Votants ou par proposition des Administratrices.

## **C. Langue de communication**

6. La langue de communication de la Coalition est le français. Toutes les assemblées des Membres et des Administratrices se dérouleront en français. Dans la mesure du possible, le français sera utilisé comme langue de travail et de communication de la Coalition.

## **D. Membres**

7. Les membres de la Coalition sont les personnes suivantes :
  - a. toute personne de genre féminin qui réside en Alberta, âgée de 18 ans et plus, qui en fait la demande, qui adhère aux objectifs et buts de la

Coalition, qui remplit les critères établis dans ces Statuts constitutifs et qui paye la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de la Coalition et approuvée à l'assemblée générale annuelle peut devenir Membre ;

- b. tout organisme, traitant des dossiers des femmes, qui œuvre en Alberta, qui opère en français, qui en fait la demande, qui adhère aux objectifs et buts de la Coalition, qui est accepté comme membre de la Coalition par vote majoritaire des Administratrices, et qui paye la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de la Coalition et approuvée à l'assemblée générale annuelle peut devenir membre organisme de la Coalition;
- c. toute personne de genre féminin qui est membre d'un organisme qui est accepté en tant que membre organisme sous l'Article précédent pourvu que cette femme remplisse les critères de ces Statuts constitutifs pour devenir membre et n'ait pas indiqué par écrit qu'elle ne veut pas devenir membre de la Coalition;
- d. et doivent figurer au Registre des Membres en conséquence;
- e. Une personne doit pouvoir comprendre et parler le français couramment pour devenir Membre de la Coalition;
- f. Une Membre :
  - (i) qui est membre sous l'article 7a. cesse d'être membre si elle ne renouvelle pas son membership ou que son membership cesse pour toute autre raison sous ces Statuts constitutifs;
  - (ii) qui est membre sous l'Article 7(a)(ii) cesse d'être membre dès que l'organisme en question ne renouvelle pas son membership ou que son membership cesse pour toute autre raison sous ces Statuts constitutifs; et
  - (iii) qui est membre sous l'Article 7(a)(iii) cesse d'être membre dès que l'organisme qui lui confère un membership à la Coalition cesse d'être membre organisme ou que son membership cesse pour toute autre raison sous ces Statuts constitutifs.
- g. Les Administratrices doivent maintenir un Registre des Membres et quiconque est admis comme Membre doit y avoir son nom ajouté.

#### **E. Membres de soutien**

- 8. Les membres de soutien de la Coalition sont les personnes suivantes :
  - a. tout homme qui réside en Alberta, âgé de 18 ans et plus, qui en fait la demande, qui adhère aux objectifs et buts de la Coalition, qui remplit les critères établis dans ces Statuts constitutifs, et qui paye la cotisation

annuelle fixée par le Conseil d'administration de la Coalition et approuvée à l'assemblée générale annuelle;

- b. toute personne âgée de 14 à 18 ans, qui en fait la demande, qui adhère aux objectifs et buts de la Coalition, qui remplit les critères établis dans ces Statuts constitutifs, et qui paye la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de la Coalition et approuvée à l'assemblée générale annuelle<sup>1</sup>;
  - c. toute personne résidant hors de l'Alberta, qui en fait la demande, qui adhère aux objectifs et buts de la Coalition, qui remplit les critères établis dans ces Statuts constitutifs, et qui paye la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de la Coalition et approuvée à l'assemblée générale annuelle;
  - d. toute personne ou organisme anglophone et francophile qui en fait la demande, qui adhère aux objectifs et buts de la Coalition, qui remplit les critères établis dans ces Statuts constitutifs, et qui paye la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration de la Coalition et approuvée à l'assemblée générale annuelle;
  - e. Les membres de soutien pourront participer aux assemblées mais n'auront pas le droit de faire des propositions ou de voter aux assemblées générales annuelles ou assemblées spéciales;
  - f. La Coalition pourra mettre sur pied des mécanismes pour consulter ou inviter la rétroaction des membres de soutien;
  - g. Les Administratrices doivent maintenir un Registre des Membres de soutien et quiconque est admis comme Membre de soutien doit y avoir son nom ajouté.
9. Un droit ou privilège d'un Membre ou d'un membre de soutien n'est pas de quelque manière transférable ou transmissible. Tous lesdits droits ou privilèges doivent prendre fin dès qu'elle renonce à être membre en vertu des articles 7 et 8 ou que l'adhésion de ce Membre se termine, que ce soit par décès, démission ou autrement.
10. Les Membres incluant les membres de soutien ont droit aux renseignements et aux avis concernant les affaires de la Coalition comme la Coalition ou quiconque de ses administratrices sera en mesure de les fournir.

## **E. Assemblées générales**

11. La première assemblée générale annuelle des Membres doit avoir lieu dans la période que les Administratrices détermineront comme date

---

<sup>1</sup> Notez que certaines activités nécessitent l'autorisation parentale et d'autres seront interdites aux membres de moins de 18 ans

convenant le mieux pour la clôture de l'exercice financier de la Coalition, mais en tout cas elle doit avoir lieu dans les seize (16) mois suivant la date d'incorporation de la Coalition et sous réserve des dispositions de la Loi et de ces statuts, les assemblées générales annuelles subséquentes de la Coalition doivent avoir lieu une fois par année civile et pas plus de six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Coalition. En cas de force majeure et sous le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration, la date d'une AGA peut être remise à une date ultérieure. Sous réserve de ce qui précède, les assemblées générales annuelles doivent avoir lieu au moment et à l'endroit fixés par les Administratrices.

12. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles doivent être appelées assemblées générales spéciales. Les Administratrices peuvent, lorsqu'elles le jugent à propos, convoquer une assemblée générale spéciale et doivent le faire sur demande des Membres représentant pas moins de cinq (5) Membres Votants.  
Au moins dix (10) jours avant toute assemblée générale annuelle, un avis de convocation précisant l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée et la nature générale des affaires devant être mises devant l'assemblée doit parvenir aux Membres de la manière indiquée ci-après ou de telle manière, s'il y a lieu, comme peuvent le prescrire les Membres Votants en assemblée générale annuelle ou spéciale à moins qu'une proposition spéciale ne soit proposée pour une telle assemblée, auquel cas l'avis minimum sera de vingt-et-un (21) jours. L'avis de convocation peut être donné par le truchement du Franco, de la poste, du télécopieur, du courrier électronique ou d'Internet. Un avis de convocation envoyé à tout organisme qui est Membre de la Coalition sous l'*Article 7(a)(ii)* sera considéré également comme un avis de convocation envoyé à tout Membre de la Coalition qui est Membre sous l'*Article 7a*. à raison de son membership à tel organisme.
13. L'omission accidentelle de donner un tel avis à un des Membres ou le défaut de recevoir un tel avis par un des Membres n'invalide pas les délibérations de telle assemblée.
14. Une assemblée peut être convoquée dans un délai plus court que celui mentionné ci haut moyennant le consentement, par écrit, de tous les Membres Votants qui n'ont pas reçu l'avis requis, un tel consentement devant être donné soit avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée et un tel consentement sera jugé comme suffisant de par la signature de tous les Membres Votants au procès-verbal de toute assemblée convoquée dans un délai plus court que celui requis. Le consentement d'un organisme à telle chose sera considéré également comme consentement écrit de tout Membre de la Coalition qui est Membre à raison de son membership à tel organisme.

#### **G. Délibérations aux assemblées**

15. Sous réserve du paragraphe 17, aucune affaire ne doit être traitée à une assemblée à moins que le quorum ne soit atteint au début de l'assemblée.

Le quorum est constitué d'au moins dix (10) Membres Votants en règle au moment de l'assemblée.

16. Si au cours de la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera ajournée au même jour la semaine suivante, à la même heure et au même endroit et si à une telle assemblée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, les Membres Votants présents, nonobstant l'article 16, constitueront le quorum.
17. Le quorum n'est pas nécessaire pour choisir une présidente d'assemblée ou pour ajourner.
18. La présidence des assemblées générales annuelles et spéciales sera assurée par une tierce personne proposée par le Conseil d'administration et adoptée par les participantes de la dite assemblée.
19. À chaque assemblée générale annuelle ou spéciale chaque question fera l'objet d'une décision par un vote à main levée, à moins qu'avant ou sur déclaration du résultat du vote à main levée, un scrutin secret ne soit exigé par tout Membre Votant présent ou par procuration. Si un scrutin secret est exigé de la manière mentionnée ci haut, il doit être tenu au moment et lieu et de la manière que peut déterminer la présidente d'assemblée et le résultat d'un tel scrutin secret doit être considéré comme la proposition de l'assemblée générale annuelle ou spéciale à laquelle le scrutin secret a été exigé. La demande d'un scrutin secret peut être retirée.
20. Les modalités de vote sont les suivantes:
  - a. Tout Membre âgée de dix-huit (18) ans et plus qui est Membre sous l'Article 7a., a droit à un (1) vote. Les membres de soutien sous l'article 8 n'ont pas droit de vote.
  - b. Un organisme qui est Membre sous l'Article 7b., a droit à cinq (5) déléguées par groupe membre. Chaque vote s'exerce par une femme membre de tel organisme qui est âgée de dix-huit (18) ans et plus et qui est nommée par cet organisme pour représenter les femmes membres de cet organisme à l'assemblée générale annuelle ou spéciale de la Coalition et qui est présente à l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Une femme nommée comme telle déléguée n'a qu'un vote à l'assemblée générale annuelle ou spéciale et ne peut pas cumuler les votes des autres déléguées de tel organisme et ne peut cumuler son vote personnel même si elle est membre à titre personnel sous l'Article 7a. La nomination de ces femmes déléguées se fera par écrit par l'organisme en question, et telle nomination demeurera en vigueur jusqu'à la réception par la Secrétaire de la Coalition d'un nouvel avis par écrit révoquant telle nomination ou nommant quelqu'un autre que celle nommée initialement comme déléguée.



- c. Les Membres sous l'Article 7c., si elles ne sont pas déléguées sous l'Article précédent, ont le droit d'assister à telle Assemblée et le droit de participer aux délibérations, mais n'ont pas le droit de faire de propositions ou de voter.
  - d. La Coalition doit informer ses membres qu'un vote par procuration est permis. Le formulaire est disponible sur demande.
21. En cas de partage égal des voix lors du vote, que ce soit à main levée ou au scrutin secret, la Présidente d'assemblée, si elle est membre de la Coalition, a droit à un deuxième vote ou vote prépondérant (La voix de la présidente est prépondérante, décisive en cas de partage des voix). En cas de conflit au sujet de la recevabilité ou du rejet d'un vote, la Présidente d'assemblée tranchera et sa décision prise en toute bonne foi est finale et irrévocable.
22. Les procédures d'adoption de propositions sont :
- a. Une proposition, qu'elle soit ordinaire ou spéciale, est un texte déposé par une administratrice, appuyée par une autre lors d'une assemblée, pour qu'elle soit passée au vote en vue de son adoption.
  - b. Une proposition ou un document censé constitué le procès-verbal de l'assemblée aura pleine force et effet conformément à sa teneur et sa portée, peu importe qu'une assemblée ait eu lieu ou non, qu'elle soit proprement constituée ou que la procédure suivie soit appropriée, pourvu que la proposition ou les documents aient reçu la signature ou le consentement écrit de tous les Membres Votants à une assemblée tenue à la date prévue pour celle-ci.
  - c. Lorsqu'un tel consentement est donné par télécopieur, ou par courrier électronique, ce dernier prendra effet sur leur réception pourvu que dans un délai de trois semaines la Coalition ou une de ses Administratrices reçoive une version ou une confirmation signée d'un tel consentement.
  - d. Une assemblée générale annuelle ou spéciale peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence, y inclus téléconférence par Internet, nonobstant le fait que les personnes constituant une telle assemblée ne soient pas toutes ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes les Membres Votants soient capables d'entendre le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle assemblée.

## **F. Membres d'honneur**

23. Les Administratrices peuvent de temps en temps nommer des Membres d'honneur. Cette catégorie de membre est dans le but de reconnaître les contributions d'une femme francophone de l'Alberta. Ce membre devient un membre à vie et ne paie plus de frais de cotisation. Suite à cette reconnaissance, cette personne peut siéger comme administratrice, conserve tous les droits d'un membre actif et peut agir comme personne

ressource. Le statut de Membre d'honneur est révocable par les Administratrices si la personne désignée ne respecte plus les buts et objectifs de l'organisme. Ce titre n'est pas transférable.

Critères :

- a. Une femme qui a été membre de la Coalition pendant au moins 5 ans. Une femme qui a travaillé et promu les buts et les objectifs de la Coalition.
  - b. Une femme qui a exercé un leadership pour faire avancer les différents dossiers de la Coalition.
24. Les Administratrices peuvent de temps en temps nommer des Membres d'honneur, autres qu'une personne décrite à l'article 24. Cette catégorie de membre est dans le but de reconnaître les contributions extraordinaires ou méritoires d'une personne francophone ou francophile de l'Alberta, pour l'avancement de la Coalition. Le statut de Membre d'honneur est révocable par les Administratrices si la personne désignée ne respecte plus les buts et objectifs de l'organisme. Ce titre n'est pas transférable.

## I. Administratrices

25. À chacune des assemblées générales annuelles, les Membres Votants éliront une personne qualifiée pour un mandat de deux (2) ans afin de remplacer toute Administratrice dont le mandat de deux (2) ans, arrive à échéance cette année-là. Une Administratrice qui se retire cessera d'être en fonction au moment de la date de sa démission. Elle pourra être remplacée par une personne que le Conseil exécutif aura choisie pour terminer son mandat. Cependant cette nomination devra être entérinée lors de la prochaine assemblée générale annuelle.
26. Le nombre d'administratrices siégeant au CA est comme suit :
- a. Le nombre d'Administratrices peut être prescrit ou modifié de temps en temps par proposition ordinaire des Membres Votants. Par souci de saine gestion et afin d'assurer la pérennité de l'organisme, lorsqu'une telle modification est effectuée, la proposition ordinaire doit aussi préciser la durée du mandat des Administratrices de façon, autant que possible, que la moitié du nombre des Administratrices soit élue chaque année.
  - b. Nonobstant (malgré) le contenu de ces statuts, le nombre d'Administratrices ne devra jamais être inférieur à sept (7) ou supérieur à treize (13). Dans la mesure du possible, il est souhaitable qu'il y ait une représentation de chacune des régionales ou de chacun des cercles locaux de l'Association canadienne française de l'Alberta (l'ACFA) au sein du CA de la Coalition.
27. Les Membres Votants en assemblée générale peuvent par proposition ordinaire démettre une Administratrice de ses fonctions avant l'expiration

de son mandat et peuvent, par proposition ordinaire, nommer une autre personne à sa place. La personne ainsi nommée n'exercera son mandat que jusqu'à l'expiration de celui de l'Administratrice qu'elle remplace.

28. Une Administratrice doit être Membre de la Coalition des femmes de l'Alberta. Une membre qu'elle soit membre votant ou non peut être invitée au CA comme personne ressource.
29. Une Administratrice doit pouvoir comprendre et parler le français.
30. Une Administratrice peut démissionner en remettant au siège social de la Coalition un avis écrit stipulant son intention de le faire, et sa démission prendra effet dès la remise d'un tel avis; POURVU que les Administratrices puissent accepter une telle démission avant l'expiration d'un tel avis et dans l'éventualité que la démission puisse prendre effet sur acceptation des Administratrices.
31. Les Administratrices restantes peuvent agir nonobstant toute vacance au sein du Conseil. Sauf dans le cas où une administratrice est remplacée par les Membres en assemblée générale annuelle ou spéciale tel que prévu en l'Article 28, les Administratrices restantes peuvent nommer une autre personne pour compléter le mandat d'une administratrice qui démissionne ou qui quitte son poste selon l'Article 31.
32. Une Administratrice cesse d'être Administratrice dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes:
  - a. si elle est frappée d'incapacité mentale; ou
  - b. si elle meurt; ou
  - c. si elle démissionne de son poste conformément à l'article 31; ou
  - d. si elle est reconnue coupable d'un acte criminel ou est incarcérée pendant plus de quatorze (14) jours; ou
  - e. si elle est relevée de ses fonctions par proposition ordinaire des Membres Votants; ou
  - f. si elle disparaît pendant trois (3) mois ou plus;
  - g. si elle fait faillite ou si elle fait l'objet d'un ordre en vertu du paiement méthodique des dettes ou s'enfuit pour frustrer ses créanciers; ou
  - h. si elle manque trois (3) réunions consécutives de Conseil sans que le Conseil lui ait donné permission pour raison jugée valable par le Conseil.

## J. Pouvoir des administratrices

33. Le Conseil d'administration contrôle et gère toutes les affaires de la Coalition et peut exercer tous les pouvoirs de la Coalition et faire au nom de la Coalition toute action pouvant être exercée et faite par la Coalition et que les présentes ne requièrent pas d'être exercées ou faites par la Coalition en assemblée générale annuelle ou spéciale. Nonobstant les dispositions précédentes de cet article, les Membres Votants en assemblée générale annuelle ou spéciale peuvent par proposition ordinaire:
- a. faire tout ce que les Administratrices peuvent faire;
  - b. ratifier tout ce qui est censé avoir été fait comme mesure des Administratrices;
  - c. régir ou restreindre les pouvoirs des Administratrices ou la façon dont ils sont exercés, dans la mesure où ce n'est pas fait rétroactivement.
34. Les Administratrices peuvent payer à même les fonds de la Coalition les dépenses encourues pour le bon fonctionnement de l'organisme.
35. Les Administratrices peuvent exercer en totalité ou en partie les pouvoirs de la Coalition d'emprunter ou de prélever des fonds de quelque personne et de quelque manière qu'elles jugeront appropriée. Les Administratrices auront le pouvoir de vendre, de disposer, ou d'hypothéquer de la totalité de l'avoir et des biens de la Coalition, ou de toute partie de ceux-ci, pour tel motif qu'elles jugeront approprié.
36. a. Une Administratrice ne reçoit pas de salaire en tant qu'Administratrice de la Coalition. Les Administratrices peuvent verser ou transiger toute somme reçue par la Coalition comme les Administratrices le jugeront approprié. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cela peut inclure un paiement de bonne foi à une ou des administratrices pour des tâches qu'elles ont effectuées et pour les dépenses raisonnables encourues par elles concernant les affaires de la Coalition et le paiement d'un honoraire si aucune autre personne ne répond aux besoins et aux compétences requises.
- b. Selon les dossiers traités et moyennant les fonds disponibles, le CA pourrait verser un honoraire à la présidente pour exercer les fonctions reliées à son poste ou en compensation à son employeur, jusqu'à concurrence de 10 000\$ sur une base discrétionnaire.
37. Sous réserve de l'Acte constitutif, les Administratrices peuvent, contre la rémunération qu'elles considéreront appropriée, embaucher toutes les agentes et employées et peuvent déléguer des pouvoirs à l'une ou à plus d'entre elles comme elles le jugeront approprié.
38. Les différentes attributions ou déclarations de pouvoirs aux Administratrices contenues dans les présentes doivent être lues de façon

cumulative, aucune attribution ou déclaration ne devant réduire ou créer quelque exception de la portée de toute autre attribution ou déclaration.

#### **K. Délibération des administratrices**

39. Les Administratrices peuvent se réunir ensemble pour régler promptement les affaires, ajourner ou régir leurs réunions ou délibérations comme elles le jugent à propos. Pour mener les affaires, une majorité des Administratrices en fonction constitue un quorum, cinquante pour cent (50%) des membres du CA, plus une (1). Les questions soulevées à une réunion doivent être décidées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la Présidente a droit à un deuxième vote ou vote prépondérant.
40. Une réunion du Conseil d'administration pour le temps où le quorum est atteint a la compétence d'exercer une partie ou la totalité de l'autorité, des pouvoirs et le libre arbitre de par ces statuts pour le temps investi ou susceptible d'être exercé par les Administratrices.
41. Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par la Présidente ou par la Secrétaire, à la demande de la Présidente, ou à défaut, à la demande d'une majorité des Administratrices. Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par un avis de quarante-huit (48) heures, qu'il soit verbal, par écrit, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique et par tout autre moyen de communication jugé adéquat par les Administratrices.
42. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu partout dans la province de l'Alberta ou, sur le consentement d'une majorité des Administratrices, à tout autre endroit.
43. Toute mesure adoptée par le Conseil d'administration en réunion ou par toute personne faisant fonction d'Administratrice, sera considérée comme valide comme si chacune de ces personnes avait été dûment nommée et remplissait les conditions pour être Administratrice, nonobstant l'éventualité où il serait découvert par la suite quelque vice dans la nomination d'une Administratrice ou personne agissant comme telle, ou qu'elles ou quelqu'un d'entre elles ne remplissaient pas les critères pour devenir Administratrice.
44. Une proposition ou un document censé constituer le procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration, signé par la totalité des Administratrices comme tel, est valide comme s'il avait été accepté à une réunion du Conseil d'administration dûment nommé et constitué et doit être déposé au registre des délibérations de la Coalition en conséquence et doit être tenu pour se rapporter à toute date y figurant pour en être la date.
45. Une réunion peut être tenue au moyen d'un haut-parleur ou d'un appareil de téléconférence, y inclut téléconférence par Internet nonobstant le fait que les personnes constituant une telle réunion ne sont pas ensemble dans la même pièce ou au même endroit, pourvu que toutes ces personnes y

ayant droit de vote soient capables d'entendre le sujet faisant l'objet de délibérations à une telle réunion.

## L. Conseil exécutif

46. Le rôle du Conseil exécutif (CE) est de gérer les activités de l'organisme; le Conseil d'administration donne les lignes directrices sur lesquelles le Conseil exécutif doit se baser. Ultimement, le Conseil exécutif est redevable au Conseil d'administration.
  - a. Le Conseil exécutif de la Coalition comprend une Présidente, une Vice-présidente, une Secrétaire, une Trésorière et toute autre Administratrice que le CE juge pertinente en fonction d'un besoin ou d'une situation particulière. Toujours selon les besoins toute autre personne ressource autre que les Administratrices, pourront être invitées; cependant uniquement les membres du CE ont le droit de vote. Chaque membre du Conseil exécutif est élue par les Administratrices, parmi leur nombre et doit être en fonction pour la durée de son mandat comme Administratrice ou pour toute période plus courte déterminée par ces dernières. Chaque Membre du conseil exécutif aura les pouvoirs et les charges que détermineront les Administratrices.
  - b. Le Conseil exécutif gère les activités quotidiennes de la Coalition et s'assure, conjointement avec le ou les employées de cette dernière, du bon fonctionnement des activités de la Coalition. Il se rencontre selon les besoins de l'organisme.
  - c. Le Conseil exécutif ne peut engager la Coalition au-delà de ce qui lui est permis par le Conseil d'administration.
  - d. Le Conseil exécutif peut verser ou transiger toute somme reçue par la Coalition comme le Conseil d'administration le jugera approprié. (Voir article 38). Il est entendu que le Conseil exécutif s'assurera d'élaborer un contrat relié à des tâches spécifiques et que ce dernier devra être signé par les deux parties.
  - e. La Présidente est habilitée à assister aux assemblées générales annuelles ou spéciales d'un autre organisme et doit recevoir un avis de convocation à de telles assemblées qu'elle soit Membre Votant ou non.
47. Une administratrice peut remplir plus d'un mandat. Une personne ne peut assumer le poste de présidente pendant plus de deux (2) mandats consécutifs; après une période d'arrêt, d'un minimum de deux (2) ans, cette personne pourra être réélue au poste de présidente.

## M. Comités

48. Le Conseil d'administration ou Conseil exécutif peut créer tout comité permanent ou ad hoc jugé utile aux fins de la Coalition, en fixer le nombre de membres et déterminer celles qui en font partie. Le comité, une fois

créé, exerce toutes les fonctions et accomplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le dit Conseil.

49. Les Administratrices doivent établir les règles et procédures régissant les affaires de tels comités.
50. Les Administratrices peuvent déléguer certains pouvoirs et charges à de tels comités, pourvu que le Conseil d'administration conserve toujours son pouvoir de contrôler et de gérer les affaires et les avoirs de la Coalition.

## **N. Indemnités et protection**

51. Toutes et chacune des Administratrices et Membres de la Coalition sont considérées comme ayant assumé leurs fonctions à la condition expresse que chacune de ces Administratrices, Membres ou leurs héritières respectives, exécutrices, Administratrices et leur succession à tout moment soient dédommagées et laissées couvertes par les fonds de la Coalition contre tous les coûts (y compris les frais judiciaires basés sur ceux d'une avocate à sa propre cliente), frais et dépenses y compris tout montant versé pour régler une action ou satisfaire un jugement subi ou encouru par une telle Administratrice ou Membre dans toute action civile, criminelle ou administrative ou mesure qui est menée ou intentée contre elle en rapport avec toute action ou matière faite par elle ou permise par elle d'être faite dans l'exécution des devoirs de sa charge et également tous les coûts, frais et dépenses qu'elle peut subir ou encourir en relation avec les affaires de la Coalition pourvu qu'elle ait agi honnêtement et de bonne foi avec en vue les meilleurs intérêts de la Coalition et qu'elle ait des motifs raisonnables de croire que son action était légitime.
52. Aucune Administratrice ou Membre de la Coalition ne sera responsable pour les actes, quittances, négligences ou défauts de toute autre Administratrice ou Membre ou pour avoir endossée une quittance ou un acte pour conformité ou pour toute perte, dommage ou dépense encourue par la Coalition à cause de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise sur ordre des Administratrices ou des Membres pour ou au nom de la Coalition, pour insuffisance ou déficience de toute valeur dans ou sur laquelle toute somme de la Coalition ou lui appartenant est placée à l'extérieur ou investie ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de l'action injustifiée de toute personne, compagnie ou corporation avec qui toutes sommes, valeurs ou effets seront versés ou déposés ou pour toute perte occasionnée par mégarde ou par une erreur de jugement de leur part ou toute perte, dommage ou malheur qui peut arriver dans l'exercice de leurs fonctions respectives ou en fiduciaires ou en relation avec cela à moins que ces choses arrivent du fait de sa propre action délibérée ou manquement. Les Administratrices et les Membres peuvent compter sur l'exactitude de toute déclaration ou rapport préparé par les vérificateurs et comptables de la Coalition (selon le cas) et ne sont pas responsables ou tenus comme tels pour toute perte ou dommage résultant d'actions, faites de bonne foi, sur la base d'une telle déclaration ou d'un tel rapport.

## **O. Sceau**

53.
  - a. La Coalition devra conserver un sceau corporatif dont le motif peut être approuvé par les Administratrices. Les Administratrices assurent la bonne garde du sceau qui ne sera utilisé que sur autorisation des Administratrices, qui peuvent faire les règlements qu'elles jugeront nécessaires concernant son apposition. A défaut de tels règlements, l'utilisation du sceau n'est valide que si elle est authentifiée par la signature d'une ou plusieurs Administratrices de la Coalition.
  - b. Nonobstant ce qui précède, l'exécution de tout contrat ou document pourra être valide sans utilisation du sceau corporatif.

## **P. Registres de la Coalition**

54. Les Administratrices verront à ce que soient consignés dans les registres de délibérations prévus à cet effet:
  - a. toutes les nominations des membres du Conseil exécutif et des comités faites par les Administratrices;
  - b. le nom des Administratrices présentes à chaque réunion du Conseil d'administration et du Conseil exécutif; et
  - c. toutes les propositions et délibérations de toutes les assemblées générales annuelles ou spéciales et de toutes les réunions du Conseil d'administration et du Conseil exécutif,
  - d. et tout registre susmentionné s'il est censé être signé par la Présidente ou la Secrétaire de l'assemblée à laquelle de telles nominations ont été faites ou de telles Administratrices étaient présentes ou de telles propositions ont été adoptées ou de telles délibérations ont eu lieu, selon le cas, ou par la Présidente ou la Secrétaire de l'assemblée générale suivante ou de la réunion suivante du Conseil d'administration, selon le cas, constitue une preuve suffisante sans aucune preuve supplémentaire des faits qui y sont énoncés.
55. La Coalition conservera ou verra à ce que soient conservés dans le ou les registres écrits et en ligne où ils seront déposés :
  - a. un exemplaire de l'Acte constitutif de la Coalition et des présents Statuts constitutifs et tout amendement à ceux-ci;
  - b. la liste par ordre alphabétique de toute personne qui est ou a été Membre;
  - c. l'adresse et l'occupation de ces personnes pendant leur adhésion dans la mesure où ces renseignements sont vérifiables; et



d. le nom, l'adresse et l'occupation de toute personne qui est ou a été Administratrice, ainsi que les dates où chacune d'entre elles est devenue ou a cessé d'être Administratrice.

56. La Coalition doit garder et maintenir un relevé précis et correct de comptabilité y compris, sans limitation, tous les relevés ou toute opération immobilière ou commerciale de la Coalition, y compris les comptes de ses avoirs, responsabilités, quittances, déboursés, profits et pertes.
57. Les registres, comptes et relevés de la Coalition sont ouverts aux fins d'inspection par tout Membre de la Coalition.
58. À l'assemblée générale annuelle, les Administratrices déposeront devant les Membres un bilan et un état des revenus et dépenses et le rapport du vérificateur faits et soumis conformément aux dispositions de la loi.

#### **Q. Exercice financier**

59. L'exercice financier de la Coalition se termine le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'administration de la Coalition peut changer de temps en temps la date de l'exercice financier.

#### **R. Avis**

60. Tout avis ou document peut être livré par la Coalition à tout Membre, soit en personne, soit par courrier électronique, soit en l'envoyant par la poste dans une enveloppe ou un emballage pré affranchi à un tel Membre ou Administratrice à son adresse telle qu'elle figure dans les registres de la Coalition.
61. Tout avis si livré par la poste sera pris comme étant livré le cinquième (5<sup>e</sup>) jour suivant la mise à la poste de la lettre, de l'enveloppe ou de l'emballage contenant le dit avis, en l'absence de la preuve d'une réception antérieure, et en prouvant un tel envoi, ce sera suffisant de prouver que l'enveloppe ou l'emballage renfermant l'avis a été adressé de façon appropriée et posté et que le port était payé à l'avance.

#### **S. Amendements à l'acte constitutif et aux Statuts constitutifs**

62. L'Acte constitutif et les statuts constitutifs peuvent être modifiés par proposition spéciale adoptée à une assemblée générale annuelle ou spéciale des Membres de la Coalition.

#### **T. Distribution des biens de la société**

63. La Coalition ne paie aucun dividende et ne distribue pas ses biens à ses Membres.
64. En cas de dissolution de l'organisme, La Coalition des femmes de l'Alberta s'assurera que tous les biens restants après le paiement des dettes et

obligations soient distribués à un ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue ou encore à un ou plusieurs organismes de bienfaisance.

## U. Liquidation

65. La Coalition sera liquidée de façon volontaire dès l'adoption d'une proposition spéciale demandant que la Coalition soit liquidée.

AMENDÉ À EDMONTON, EN ALBERTA, CE \_\_\_\_\_ JOUR D'AVRIL, 2013.

Nom, adresse et occupation au long de tous les signataires

### SIGNATAIRES

\_\_\_\_\_  
Signature de la présidente

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom imprimé de la présidente

\_\_\_\_\_  
Nom imprimé du  
témoin

\_\_\_\_\_  
Occupation de la présidente

\_\_\_\_\_  
Occupation du témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse de la présidente

\_\_\_\_\_  
Adresse du témoin

\_\_\_\_\_  
Signature de la secrétaire

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom imprimé de la secrétaire

\_\_\_\_\_  
Nom imprimé du  
témoin

\_\_\_\_\_  
Occupation de la secrétaire

\_\_\_\_\_  
Occupation du témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse de la secrétaire

\_\_\_\_\_  
Adresse du témoin